

Procès verbal du Conseil Municipal du **2 septembre 2025**

Le 2 septembre 2025 le Conseil Municipal s'est réuni, à 20h00, sous la présidence de

Monsieur Michel REYNAUD, Maire

Date de la convocation : 20 août 2025

Membres présents : Reynaud Michel, Forest Alain, Rivoire Sylvianne, Chaboud Yves, Amandine Valente, Christian Gusmini, Marie-Christine Varnier, Thomas MUSY

Membre absent excusé : Alexandra Quilès

Secrétaire de séance : Sylvianne Rivoire

Après lecture, Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion du conseil dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil communal.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour une convention pour la lutte contre le frelon asiatique.

L'assemblée autorise Monsieur le Maire à ce rajout

➤ Utilisation du fond de concours VDD (D-2025-010)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que faute de déposer un dossier rapidement le fond de concours des VDD sera perdu, il a donc pris l'initiative de présenter un dossier pour le changement des menuiserie de l'ancienne cure comme cela avait déjà évoqué lors de différents conseils municipaux.

Les sommes en jeu pour un total de 4 602.00€ se décomposent comme suit :

- Reliquat 2023 = 1 548.00€
- Reliquat 2024 = 1 540.00€
- Reliquat 2025 = 1 514.00€

Il conviendra de faire réajuster le devis qui date un peu

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents

➤ **Renouvellement des modalités d'attribution RIFSEEP (D-2025-011)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'à la suite de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique un certain nombre de délibérations avaient été prises afin de formaliser la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle, la définition d'une politique de santé et de sécurité au travail, mais également la rédaction d'un guide des procédures de recrutement, des notes sur l'évaluation professionnelle et la promotion, d'un guide sur les modalités liées aux congés et autorisations d'absence, les modalités de modulation du régime indemnitaire.

L'un d'entre elle concernant le Régime indemnitaire et ayant été prise en décembre 2021 doit être réexaminée tous les quatre ans

- **Le mode de calcul du RIFSEEP**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L. 2121-29 et L.2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L.712-1, L.714-1 et L.714-4 et suivants
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF 1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du décembre 2021
- Vu la délibération du Conseil Municipal D-2021-021 du 14 décembre 2021 instaurant le mode de calcul du RIFSEEP pour la commune de Saint Martin de Vaulserre,
-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération D-2021-021 du 14 décembre 2021 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tout cadre d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel)

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou a défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS	Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité
Poste de cat A Attaché Fonction de direction générale	36 210€	500 €	6 390 €	900 €
Poste de cat B Rédacteur Secrétaire de Mairie	17 480 €	400 €	2 380 €	800 €

Responsabilité d'un service				
Poste de cat C Adjoint Admi. expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	350 €	1 260 €	700 €
Poste de cat C Adjoint technique Agent d'exécution	10 800 €	350 €	1 200 €	700 €

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congés de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie L'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années. Le CIA sera suspendu

Article 6:

La part fixe du régime indemnitaire sera versée annuellement au prorata du temps de travail ou au départ de l'agent.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel ou au moment du départ de l'agent.

Article 7:

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8:

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9:

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité

Article 10:

La présente délibération prend effet au 1^{er} décembre 2025

Article 11:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours sans un délai de deux mois) compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

L'assemblée accepte à l'unanimité des membres présents

➤ Déclaration de vacance de poste secrétaire de mairie (D-2025-012)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complets et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10% du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL.

Sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire rappelle qu'un emploi permanent de secrétaire de Mairie à temps non-complet à raison de 16/35^{ème} pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie (accueil du public, mandatement, urbanisme, état-civil, etc...) a été créé depuis le 11 décembre 2018. A cette époque cet emploi pouvait être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe échelon 10.

Or, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie instaure l'obligation dès 2024, dans les communes de moins de 3500 habitants, de désigner un agent pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Les agents de catégorie C ne peuvent plus exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, et il faut obligatoirement dans les communes de moins de 2 000 habitants : un secrétaire général de mairie en catégorie B du grade de rédacteur principal.

Ce poste peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de la continuité du service conformément à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire explique que la date du départ à la retraite de la secrétaire de mairie étant fixée au 1^{er} avril 2026, il convient de déclarer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion de l'Isère, tel que défini dans les lignes directives de gestion fixées en décembre 2021, ainsi qu'une publication sur www.emploi-territorial.fr.

Vu le nombre de départ à la retraite concernant les secrétaires de mairie et le peu de candidats correspondant à la fiche de poste, il serait judicieux de prévoir un recrutement anticipé pour être sûr de trouver une personne correspondant aux besoins de la commune et pouvant se satisfaire du nombre d'heures proposés. Bien entendu cette personne pourra compléter une partie de son temps avec le SIVU du groupe scolaire des trois villages.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de du départ imminent de la secrétaire en poste, il convient de renforcer momentanément les effectifs du secrétariat de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois allant du 01/01/2026 au 31/03/2026 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif à temps non complet, soit à raison de 16/35ème,

Il devra justifier de connaissances dans les domaines suivants :

- domaines de compétences des communes et leur organisation ;-
- le statut de la Fonction Publique Territoriale et les règles d'état civil et d'urbanisme
- les procédures réglementaires de passation des marchés publics et des contrats
- les règles juridiques d'élaboration des actes administratifs ;
- le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités et établissements publics.
- la possession d'un diplôme, ou d'une d'expérience professionnelle,

La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré décide

D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3 / 1er de la loi du 26 janvier 1984 précitée

De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil.

➤ **Convention pour la lutte contre le frelon asiatique (D-2025-013)**

Monsieur le Maire informe que le frelon asiatique, continue d'être présent en Isère et sur le territoire de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, constitue une triple menace : sanitaire et humaine, pour la biodiversité et un impact négatif pour l'apiculture.

En 2022, la prise en charge par les collectivités (50%) était répartie entre les VDD et les communes ayant une convention avec le GDS. Pour 2025 une simplification est proposée pour le financement via une convention cadre entre la communauté de communes et ses communes qui fait l'objet de la délibération n°2025-155 du 3 juillet 2025.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné s'engage à animer le réseau de référents Frelons, selon les engagements décrits dans la convention.

La Commune s'engage à financer ce dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225€, dans la logique de mutualisation et d'équité. Le financement de la destruction des nids sera conditionné par le retour signé de la convention et le versement de la participation financière par les communes. Le montant est indépendant du nombre de nids détruits sur chacune des communes. La prise en charge financière définie par le Département de l'Isère pour l'ensemble de son territoire, et par la Communauté de Communes, enveloppe fixée à 16 000€.

Mr Gusmini demande à ce que l'on puisse tenir à disposition des habitants les coordonnées d'entreprises partenaires. Mme Varnier indique qu'elle se renseignera à la prochaine réunion de la commission.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place d'une convention avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné dans la lutte contre le frelon asiatique en finançant à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225€.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la convention.

➤ **Questions diverses :**

Mr Le Maire nous fait part de la demande du Maire de St Albin pour prendre des heures de leur futur employé communal afin qu'il puisse proposer un emploi plus conséquent. Les

membres du Conseil soulignent que l'entreprise sous contrat donne entière satisfaction et ne voient pas quels travaux supplémentaires pourraient être proposés d'autant plus que la commune ne dispose pas de matériel.

Mr Chaboud rapporte que les portes de la salle côté terrasse ne ferment plus malgré les réparations. Les barres anti-effractions semblent compliquées à mettre en place car elles risquent de condamner les issues de secours. Mr Chaboud propose d'effectuer avec Monsieur Le Maire quelques travaux d'urgence pour y remédier.

Mme Varnier exprime le souhait de faire installer un pupitre auprès du jardin du souvenir pour pouvoir laisser quelques plaques nominatives. Le Maire et les membres du Conseil émettent un avis favorable à cette proposition.

Mr Forest évoque les fortes dégradations de la route de Pierregrosse. Un devis va être demandé à la Communauté de Commune par l'intermédiaire de M. Salomon.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21H00

Le Maire
Michel REYNAUD

La Secrétaire
Sylviane RIVOIRE

